



HAL
open science

Réutiliser les images numériques des collections : enjeux, questions pratiques

Damien Petermann

► **To cite this version:**

Damien Petermann. Réutiliser les images numériques des collections : enjeux, questions pratiques. 15e rencontres professionnelles de la Fédération des écomusées et musées de société (FEMS) “ Le musée digital ”, Fédération des écomusées et musées de société (FEMS), Mar 2018, Manufacture Bohin, Saint-Sulpice-sur-Risle (Normandie), France. hal-01763577

HAL Id: hal-01763577

<https://hal.science/hal-01763577>

Submitted on 1 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Réutiliser les images numériques des collections : enjeux, questions pratiques

Damien Petermann¹

Note : Ce document est une version très légèrement remaniée (en octobre 2019, sans mise à jour) du texte de ma communication présentée le 23 mars 2018 lors des [15^e rencontres professionnelles de la Fédération des écomusées et musées de société \(FEMS\) « Le musée digital »](#) en Normandie.

Introduction et contexte

Depuis plus de sept ans, mes recherches portent sur les images anciennes de Lyon (XVII^e-XX^e siècles), qui sont à une écrasante majorité des œuvres du domaine public conservées dans des institutions patrimoniales (musées, bibliothèques, archives). Je ne suis pas juriste, mais ce matériau d'étude m'a amené à m'intéresser de plus en plus au statut juridique des images numériques des collections patrimoniales, ainsi qu'à leurs conditions d'accès et de réutilisation. Dans le prolongement d'une mission relative à Wikipédia effectuée aux musées Gadagne (Lyon) au cours de l'été 2017, j'ai décidé de mener depuis plusieurs mois une veille active sur le web, notamment via Twitter.

La très grande majorité des exemples et réflexions sur ce sujet concernent des musées étrangers, mais en France la situation a évolué en 2017, avec en particulier deux événements importants :

- le 23 juin 2017, [le vote du conseil municipal de Toulouse en faveur de l'ouverture et la gratuité des données/images des collections patrimoniales de la ville](#), ce qui concerne plusieurs musées municipaux.
- en septembre 2017, [la mise en ligne du portail des collections du musée de Bretagne](#) (présenté par Fabienne Martin-Adam lors de ces Rencontres professionnelles de la FEMS), qui se caractérise par « un changement radical de posture, innovant dans le domaine des musées français : celle de l'ouverture dans le respect de la législation (droit d'auteur, respect de la vie privée et droit à l'image notamment) ».

Mon intervention s'articule en deux parties : dans un premier temps, il s'agit d'un retour d'expérience concernant la réutilisation d'images numériques des collections patrimoniales dans un cadre particulier (recherche). Ensuite, je présente de manière synthétique les principaux points et arguments qui me semblent importants à connaître sur ce sujet. Le propos qui suit est valable pour les reproductions numériques d'œuvres en 2 dimensions (2D) qui sont dans le domaine public : peinture, dessin, estampe, photographie.... Ce texte ne concerne donc pas les images d'œuvres encore sous droit d'auteur.

¹ Doctorant en Géographie, Univ. Lyon, Université Jean Moulin Lyon 3, CNRS, UMR 5600 EVS. Membre du CA de l'association Museomix AURA et membre du collectif SavoirsCom1. Carnet de recherche : <https://imagelyon.hypotheses.org>.

I) Retour d'expérience de chercheur·e·s

Au cours des semaines qui ont précédé ma communication, j'ai interrogé plusieurs chercheur·e·s de différentes disciplines (littérature, histoire de l'art, sciences de l'information et de la communication, musicologie...) qui, comme moi, étudient ou travaillent avec des documents du domaine public conservés dans des institutions patrimoniales (musées, archives, bibliothèques).

Pour les chercheur·e·s et étudiant·e·s, les principales limites concernant les images numériques des collections se situent à deux niveaux : **l'accès à des visuels de bonne qualité** et **la réutilisation dans des publications à caractère scientifique**.

1) L'accès à des visuels de bonne qualité

En tant que chercheur·e travaillant sur des œuvres patrimoniales, nous avons besoin de nous constituer chacun·e une photothèque personnelle rassemblant les images que nous étudions. L'idéal est de pouvoir récupérer des images en haute définition (HD).

La première barrière est la redevance : de nombreux musées font payer l'accès aux versions HD des images, et ce, pour tous les usages. Souvent, il y a encore une incompréhension entre professionnel·le·s de musées et chercheur·e·s sur ce point précis. Il est nécessaire de comprendre qu'au-delà de tout projet de publication, les chercheur·e·s ont d'abord besoin de visuels en HD pour les étudier, comme source ou documentation (et pas seulement en histoire de l'art). Dans la pratique, comment s'organisent les chercheur·e·s ?

Sur la plupart des portails patrimoniaux en ligne, l'image proposée au téléchargement est en basse ou au mieux en moyenne définition. Le portail Joconde du Ministère de la Culture conseille par exemple aux musées [de dégrader volontairement la qualité des images numériques « afin d'éviter une utilisation de type éditorial »](#). C'est problématique, car la plupart de ces images ne sont pas de qualité suffisante pour permettre une étude visuelle approfondie.

Sur certains sites web patrimoniaux, les images s'affichent en HD par parties (tuiles), au sein d'une interface de visualisation fermée (par exemple, Zoomify). Dans ce cas précis, il est tout de même possible de récupérer les images dans la meilleure qualité. Il existe des sites web et des scripts créés par des internautes qui permettent de reconstruire une image complète en HD à partir de ses différentes parties. Cette astuce est assez peu connue, mais elle est pratiquée par certains internautes et chercheur·e·s pour contourner ces restrictions techniques et obtenir l'image en HD (et elle constitue de fait une inégalité entre les internautes).

Si les images ne sont pas accessibles en ligne dans une qualité suffisante, les chercheur·e·s vont contacter le musée pour essayer de récupérer le fichier numérique correspondant à la numérisation de l'œuvre en HD. Dans cette situation, il existe aussi une certaine inégalité entre chercheur·e·s : celles et ceux qui connaissent bien le musée/ses agent·e·s vont en général pouvoir obtenir l'image en HD gratuitement et facilement, tandis que les chercheur·e·s qui ne sont pas bien identifié·e·s par le musée n'auront pas ce privilège.

2) La réutilisation dans une publication scientifique

L'une des activités des chercheur·e·s est la publication de textes scientifiques. Lorsqu'ils portent sur des collections patrimoniales, il est important d'intégrer des images numériques de ces documents/œuvres. Les chercheur·e·s se heurtent alors très souvent à une deuxième barrière : la distinction entre usage commercial et usage non-commercial.

Il n'existe dans la loi française aucune définition claire de ce que l'on entend par « usage commercial ». De fait, certaines institutions culturelles ont adopté une définition très étendue des usages commerciaux dans leur règlement ou conditions générales d'utilisation (CGU).

La situation problématique pour les chercheur·e·s, c'est lorsqu'il s'agit d'utiliser des images pour illustrer un texte qui sera publié dans une revue ou un ouvrage collectif qui n'est pas gratuit. Même si l'open access se développe de plus en plus ces dernières années, de nombreux articles et ouvrages universitaires sont encore considérés comme constituant un usage commercial, bien qu'ils ne soient pourtant pas à but lucratif. Le plus souvent, les chercheur·e·s se trouvent dans une position d'entre-deux : d'une part, les responsables d'édition leur demandent de fournir des images libres de droit et gratuites et d'autre part, le musée applique une redevance pour la transmission du fichier numérique HD correspondant à l'image demandée. Il est très rare que les laboratoires de recherche (ou les maisons d'édition) règlent cette redevance. Par conséquent, s'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation du musée d'utiliser gratuitement l'image HD, c'est aux chercheur·e·s qu'il revient de payer la redevance. Au final, dans ce cas-là, les chercheur·e·s renoncent souvent à utiliser cette image payante et se débrouillent autrement, en dessinant un croquis/un schéma ou en n'incluant aucune image du document étudié dans leur publication.

Actuellement, les redevances pesant sur l'accès aux images en HD sont un frein important à l'étude des collections patrimoniales et à la valorisation des recherches. Plus largement, c'est la transmission des connaissances à un large public qui est ainsi affectée par les restrictions d'utilisation des images patrimoniales. Plutôt que d'être considérées comme un usage commercial, les publications scientifiques devraient être perçues par les musées comme une valorisation des collections, par les nouvelles connaissances qu'elles apportent sur des œuvres ou objets qu'ils conservent.

En France, cette situation est devenue réellement problématique pour certaines disciplines, en premier lieu l'histoire de l'art. Les étudiant·e·s et chercheur·e·s se tournent de plus en plus vers les collections d'institutions patrimoniales étrangères disponibles en ligne, qui permettent d'accéder à des images d'œuvres en HD et bien souvent de les réutiliser de manière beaucoup moins contraignante que celles des musées français. Il y a donc un déficit important de visibilité pour les collections patrimoniales françaises, qui pénalise non seulement les musées, mais aussi les usagers. Actuellement en cours, [le programme Image/Usages](#) (dirigé par Martine Denoyelle) cherche à mieux connaître les usages professionnels de ces images et les problèmes liés à cette situation, afin de formuler des propositions sous la forme d'un livre blanc qui sera remis à la Fondation de France.

II) Éléments de synthèse

1) Copyfraud : les musées sont-ils des banques d'images commerciales ?

En France, la plupart des institutions patrimoniales pratiquent le copyfraud. Le copyfraud est [l'inverse du piratage](#) : « [cette pratique consiste à remettre du droit d'auteur sur des contenus qui n'y sont plus soumis](#) ». Il est important de rappeler la différence entre les images numériques d'œuvres en 2 dimensions (2D) et celles d'œuvres en 3 dimensions (3D). La photographie d'un objet en 3D est protégée par le droit d'auteur, car le choix de l'emplacement et de l'angle de prise de vue est original (plusieurs photographes ne choisiront pas forcément le même). En revanche, [selon plusieurs juristes spécialistes de ce sujet](#), une numérisation ou photographie dont l'objectif est de reproduire fidèlement une œuvre du domaine public en 2D (tableau, dessin, estampe...) ne fait pas suffisamment preuve d'originalité (point de vue unique) et ne devrait donc pas être protégée par un nouveau droit d'auteur. Cette position est partagée par [la fondation Wikimedia](#).

La forme la plus élémentaire de copyfraud est la revendication abusive de droit d'auteur sur une simple reproduction fidèle d'œuvre en 2D faisant partie du domaine public. De nombreux musées français accompagnent chaque image diffusée d'un crédit comportant le symbole © / la mention *Copyright* (ou encore : Tous droits réservés). Certains vont même jusqu'à apposer sur chaque reproduction numérique le logo du musée ou un filigrane (*watermark*) figurant son nom ou celui de l'agence photographique. En 2018, c'est encore le cas par exemple [du musée Toulouse Lautrec-d'Albi](#) et du [musée Nicéphore Niepce](#). À titre personnel, je considère que les musées qui pratiquent ce copyfraud sur les reproductions numériques d'œuvres du domaine public n'agissent sur ce point pas différemment des banques d'images commerciales et envoient un message négatif au public.

Apposer un filigrane ou un logo sur la reproduction photographique d'une œuvre du domaine public est abusif. Cela peut aussi être considéré comme une violation du droit moral de l'auteur et une atteinte à l'intégrité de l'œuvre. D'ailleurs, il est utile de rappeler que le symbole © ou la mention *Copyright* n'ont [« aucune portée juridique en France »](#). En effet, les œuvres de l'esprit sont protégées automatiquement par le droit d'auteur, dès leur création ([Code de la propriété intellectuelle, Art. L111-1](#)). Les œuvres entrées dans le domaine public sont quant à elles [libérées des droits patrimoniaux et peuvent donc être réutilisées librement par toute personne](#) (dans le respect du droit moral de l'auteur, qui est lui perpétuel).

En fait, les pratiques de copyfraud témoignent à mon avis d'une grande méconnaissance des questions juridiques et du statut du domaine public (qui ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une définition positive dans le code de la propriété intellectuelle). Cette inculture juridique n'est pas spécifique aux professionnels des musées, elle semble partagée par une très grande partie de la société française. On la retrouve aussi dans la recherche et l'enseignement supérieur, et lorsque j'ai commencé mes études à l'université, mes connaissances juridiques sur ce sujet étaient vraiment très limitées.

Ces dernières années, plusieurs textes législatifs français, dont la loi Valter (2015) et la loi pour une République numérique (2016), ont modifié le régime juridique de réutilisation des informations publiques, qui concerne (entre autres) les images issues de la numérisation des collections. Les institutions patrimoniales (musées, archives, bibliothèques), grâce à une dérogation, peuvent continuer à

faire payer des redevances sur ces images, mais les tarifs sont encadrés ([art L 324-2 de l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016](#)). D'ailleurs, il est important de noter que la redevance est devenue une exception, car ces lois ont érigé en principe général la gratuité de réutilisation des informations publiques. En clair, les musées peuvent soit continuer à faire payer une redevance sur les images numérisées, soit opter pour la gratuité, ce qui est le cas du [musée de Bretagne](#) et des musées municipaux de Toulouse. Il est important de souligner que le maintien d'une redevance ne justifie pas la revendication abusive de droit d'auteur sur des reproductions fidèles d'œuvres du domaine public en 2D.

2) L'argument économique : faites le calcul !

Les discours favorables au maintien d'une redevance sur ces images patrimoniales mettent souvent en avant l'argument de la sauvegarde du modèle économique existant. Il consiste à dire que si toutes les images sont gratuites, s'il n'y a plus de redevance, c'est un manque à gagner important pour le musée, surtout dans un contexte de restrictions budgétaires. La redevance servirait alors à financer les numérisations. Ce raisonnement semble tout à fait logique. Pourtant, plusieurs études et retours d'expérience des musées qui ont opté pour la gratuité des images de leurs collections montrent que le maintien d'une redevance n'est pas le choix le plus pertinent.

Fin 2012, dans le cadre de sa nouvelle stratégie globale, [le Rijksmuseum d'Amsterdam a changé son modèle économique](#), en permettant aux internautes le téléchargement et la réutilisation gratuite de plus de 110 000 images numériques de ses collections, en HD (format JPEG, 4500 pixels de large). En parallèle, le musée a maintenu une redevance de 40 € pour accéder à la version en très haute définition de ces images (format TIFF, plus de 150 Mo). Ce choix a constitué un véritable tournant dans le secteur muséal au niveau mondial et ce musée est depuis considéré comme pionnier en ce qui concerne la diffusion gratuite et ouverte des images numériques patrimoniales.

En 2014, dans une étude intitulée [Democratising the Rijksmuseum](#), Joris Pikel (Fondation Europeana) a étudié précisément les raisons et les conséquences du choix du Rijksmuseum. À première vue, il semblait logique de penser qu'avec ce nouveau modèle économique, les recettes issues des redevances liées aux images avaient dû fortement diminuer, car les gens pouvaient désormais utiliser gratuitement la version JPEG. En fait, c'est exactement l'inverse qui s'est produit : proposer des versions de bonne qualité réutilisables librement a permis de donner une bien meilleure visibilité aux collections du Rijksmuseum. De nombreuses personnes (intéressées par les images en très haute définition) ont commandé les fichiers payants, ce qui explique la forte augmentation des recettes issues de la vente d'images par rapport aux années précédentes (voir p. 12 de l'étude).

Parmi d'autres références interrogeant la pertinence de maintenir une redevance, citons l'étude de Lionel Maurel ([@calimag](#)) : « [Quel modèle économique pour une numérisation patrimoniale respectueuse du domaine public ?](#) » (2016) et le billet de Bendor Grosvenor qui porte sur [les recettes de plusieurs grands musées anglais](#) (2018).

En résumé, ces textes montrent que dans la très grande majorité des cas, faire payer une redevance sur les images patrimoniales est contre-productif du point de vue financier. Hormis de rares exceptions (quelques

très grandes institutions), les recettes perçues sont négligeables par rapport au budget global du musée. Dans la plupart des cas, les sommes récoltées ne suffisent même pas à couvrir les coûts associés (temps de travail consacré par les agents qui sont chargés de traiter les demandes et fournir les images). D'ailleurs, pour cette raison, le Rijksmuseum a abandonné en 2013 les redevances sur les fichiers HD des œuvres déjà numérisées (*Democratising the the Rijksmuseum*, p. 13). Comme on l'a vu précédemment, le maintien d'une redevance est un frein important à la diffusion et la réutilisation des images, donc à la visibilité des collections et leur connaissance par un public large.

3) Encourager de multiples formes de réutilisation des images

Des projets comme Wikipédia ou Museomix peuvent être une première étape pour faire évoluer les musées sur ce sujet. En effet, pour intégrer des images des collections dans une page Wikipédia (via Wikimedia Commons) ou dans un prototype Museomix, le musée doit accepter qu'elles soient placées sous une licence libre autorisant leur réutilisation sans restriction, y compris commerciale (licence CC-BY-SA le plus souvent).

Loic Tallon, directeur du numérique au Metropolitan Museum de New York a publié en février 2018 [un retour d'expérience très intéressant sur l'impact de l'ouverture des collections en termes de valorisation et réutilisation](#). Ce billet dresse un premier bilan, un an après la décision du musée new-yorkais de libérer 375 000 images numériques en les plaçant sous licence Creative Commons Zero. Il montre que ces images ont été largement utilisées pour illustrer des pages Wikipédia, dans différentes langues et que cette réutilisation a fortement augmenté la visibilité des collections du Metropolitan. Si le portail des collections en ligne du musée a connu une hausse de fréquentation, c'est surtout la possibilité de réutiliser ces images sur Wikipédia qui a constitué un effet d'entraînement très important.

Pour les musées qui ne disposent pas de portail numérique dédié aux collections, Wikimedia Commons peut aussi servir (dans un premier temps) de plateforme de publication en ligne. Néanmoins, cela nécessite de porter une véritable réflexion sur la philosophie et les objectifs de ce type de projet, car il existe un certain nombre de contraintes à prendre en considération (organisationnelles, juridiques, techniques...). Pour un exemple concret, voir cet article de Nicolas Poulain (2016) : [Les musées départementaux de la Haute-Saône et Wikipédia : de l'institution à la contribution](#).

4) La position éthique du musée

De très nombreux musées français ont actuellement une politique restrictive en matière d'accès et de réutilisation des images numériques des collections.

Dans un article très approfondi intitulé [The Public Domain vs. the Museum: The Limits of Copyright and Reproductions of Two-dimensional Works of Art](#), l'historien de l'art Grischka Petri affirme que les musées qui pratiquent le copyfraud n'ont pas une position éthique. Les musées qui agissent ainsi privatisent une partie du domaine public, ils se créent un monopole perpétuel, une exclusivité sur les images de collections qui devraient être accessibles à tout le monde. Le droit d'auteur (ou dans une autre

mesure, la redevance) est ainsi utilisé par les musées avant tout comme un outil de contrôle, qui permet de garder une certaine forme de pouvoir (et un droit de regard) sur les réutilisations possibles.

Pourtant, les musées ont déjà perdu le contrôle ! C'est l'avis de plusieurs professionnels du patrimoine : par exemple, Camille Domange [dans un rapport du ministère de la Culture en 2013 intitulé « Ouverture et partage des données culturelles » \(p. 38\)](#) ou William Noel, l'ancien conservateur des manuscrits du Walters Art Museum de Baltimore : « We have lost almost all control, and this has been vital to our success » ([cité par Kristin Kelly, 2013, p. 28](#)). [Dans un billet \(septembre 2017\)](#), Maria Vlachou est assez critique sur le rôle des professionnel·le·s de musée : pour elle, en empêchant la libre réutilisation des images du domaine public, ils agissent comme des « gardiens culturels », des « arbitres du goût » qui seraient les seuls à pouvoir juger du caractère bon ou mauvais des utilisations de ces images.

Personnellement, en tant qu'utilisateur, je trouve que la plupart des musées envoient un message négatif en voulant contrôler toute réutilisation des images des collections. Je ressens de la méfiance, de la suspicion de la part de ces musées, comme si nous allions forcément faire un mauvais usage des images patrimoniales. Les portails en ligne de ces musées donnent vraiment cette impression : ils montrent des images « sous verre » (pour reprendre l'expression de Lionel Maurel [au sujet du Centre Pompidou virtuel](#)), ils semblent avoir été conçus uniquement pour la consultation bridée des images, pas pour le téléchargement ou la réutilisation. Pratiquer le copyfraud, mettre des restrictions d'ordre pécuniaire (redevance) ou technique sur les images des collections du domaine public est pour moi en grande contradiction avec l'une des missions principales des musées de France, à savoir la diffusion au plus grand nombre du patrimoine qu'ils conservent.

Je termine en citant une réponse que Christelle Molinié (documentaliste du musée Saint-Raymond de Toulouse) m'a faite au cours de nos échanges sur ce sujet : « Si notre mission est de valoriser les collections, toute publication et réutilisation contribue à la diffusion des connaissances et à la notoriété du musée. »

Remerciements

Je tiens à remercier les chercheur·e·s qui m'ont fait part de leur retour d'expérience concernant l'accès et la réutilisation d'images numériques patrimoniales. Merci également à Christelle Molinié, documentaliste du musée Saint-Raymond de Toulouse et à Nicolas Poulain, chargé des collections du musée d'Art et d'Histoire de la ville de Saint-Brieuc, ainsi qu'à Alexandre Curnier, directeur de la publication de [la revue culturelle NOTO](#), d'avoir échangé avec moi sur ce sujet. Enfin, je remercie aussi les personnes qui ont accepté de relire la première version de ce document en avril 2018 : leurs remarques m'ont permis d'améliorer ce texte.

Bibliographie / Sitographie

Texte réglementaire

Code de la propriété intellectuelle - Article L111-1.

URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2179BD9B40E840865A5E6FE396F60802.tplgfr39s_2?idArticle=LEGIARTI000006278868&cidTexte=LEGITEXT000006069414

Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration.

URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032242360>

Rapport institutionnel

DOMANGE Camille, *Ouverture et le partage des données publiques culturelles, pour une (r)évolution numérique dans le secteur culturel*, Ministère de la Culture et de la Communication, décembre 2013, 56 p.

URL : <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Open-Data-ouverture-et-partage-des-donnees-publiques-culturelles> (consulté le 26 octobre 2019).

KELLY Kristin, *Images of Works of Art in Museum Collections: The Experience of Open Access. A Study of 11 Museums*, Council on Library and Information Resources, juin 2013, 35 p.

URL : <https://www.clir.org/pubs/reports/pub157/> (consulté le 26 octobre 2019).

PEKEL Joris, *Democratising the Rijksmuseum. Why did the Rijksmuseum make available their highest quality material without restrictions, and what are the results?*, Europeana Foundation, 2014, 15 p. URL :

<https://pro.europeana.eu/post/democratising-the-rijksmuseum> (consulté le 26 octobre 2019).

Article de revue / Chapitre d'ouvrage

LATREILLE Antoine et BETOU Hélène, « Images numériques et pratique du droit d'auteur », *LEGICOM*, n° 34, 2005/2, p. 51-64. URL : <https://www.cairn.info/revue-legicom-2005-2-page-51.htm> (consulté le 26 octobre 2019).

MAUREL Lionel, « Quel modèle économique pour une numérisation patrimoniale respectueuse du domaine public ? », in DUJOL Lionel (dir.), *Communs du savoir et bibliothèques*, Éditions du Cercle de la Librairie, 2017, p. 73-84. URL : <https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01528096> (consulté le 26 octobre 2019).

PETRI Grischka, « The Public Domain vs. the Museum: The Limits of Copyright and Reproductions of Two-dimensional Works of Art », *Journal of Conservation and Museum Studies*, 12 (1), 28 août 2014.

URL : <https://www.jcms-journal.com/articles/10.5334/jcms.1021217/> (consulté le 26 octobre 2019).

POULAIN Nicolas, « Les musées départementaux de la Haute-Saône et Wikipédia : de l'institution à la contribution », *La Lettre de l'OCIM*, 164, mars-avril 2016, p. 21-27.

URL : <http://journals.openedition.org/ocim/1642> (consulté le 26 octobre 2019).

Billet de blog / Presse écrite et web

BLANC Sabine, « Le copyfraud, entre circulation des savoirs et contraintes », *La Gazette des Communes*, 1^{er} avril 2016. URL : <https://www.lagazettedescommunes.com/435215/le-copyfraud-entre-circulation-des-savoirs-et-contraintes/> (consulté le 26 octobre 2019).

« Case Study: Rijksmuseum releases 111.000 high quality images to the public domain », *OpenGLAM*, 27 février 2013. URL : <https://openglam.org/2013/02/27/case-study-rijksmuseum-releases-111-000-high-quality-images-to-the-public-domain/> (consulté le 26 octobre 2019).

D. Aurore, « Le musée de Bretagne partage 170 000 objets et documents numérisés de ses collections sur sa nouvelle plateforme », *Club Innovation & Culture - CLIC France*, 18 septembre 2017.

URL : <http://www.club-innovation-culture.fr/musee-bretagne-partagent-collections-nouvelle-plateforme/> (consulté le 26 octobre 2019).

GROSVENOR Bendor, « How abolishing museum image fees could boost audiences », *The Art Newspaper*, 14 février 2018. URL : <http://www.theartnewspaper.com/blog/how-abolishing-museum-image-fees-could-boost-audiences> (consulté le 26 octobre 2019).

LANGLAIS Pierre-Carl, « L'inverse du piratage, c'est le copyfraud, et on n'en parle pas », *L'Obs/Rue89*, 14 octobre 2012. URL : <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-hotel-wikipedia/20121014.RUE6257/l-inverse-du-piratage-c-est-le-copyfraud-et-on-n-en-parle-pas.html> (consulté le 26 octobre 2019).

« Les élus de Toulouse décident à l'unanimité de faire passer les données publiques de leurs institutions culturelles en Open Data », *Club Innovation & Culture - CLIC France*, 8 juillet 2017. URL : <http://www.club-innovation-culture.fr/elus-toulouse-decident-donnees-publiques-institutions-culturelles-open-data/> (consulté le 26 octobre 2019).

MAUREL Lionel, « Le Centre Pompidou Virtuel : ouvert ou "sous verre" ? », *S.I.Lex*, 11 octobre 2012. URL : <https://scinfolex.com/2012/10/11/le-centre-pompidou-virtuel-ouvert-ou-sous-verre/> (consulté le 26 octobre 2019).

STERIN Anne-Laure, « Le point sur le droit d'auteur », *Éthique et droit*, 12 février 2016.

URL : <https://ethiquedroit.hypotheses.org/1183> (consulté le 26 octobre 2019).

TALLON Loic, « Creating Access beyond metmuseum.org: The Met Collection on Wikipedia », *The Metropolitan Museum of Art*, 7 février 2018.

URL : <https://www.metmuseum.org/blogs/now-at-the-met/2018/open-access-at-the-met-year-one> (consulté le 26 octobre 2019).

VLACHOU Maria, « That's mine too! », *CIDOC - ICOM International Committee for Documentation*, septembre 2017.

URL : <http://network.icom.museum/cidoc/blog/maria-vlachou/> (consulté le 26 octobre 2019).

Site web de musée / Autre site web

« Commons : Quand utiliser le bandeau PD-Art. La position de la fondation Wikimedia », *Wikimedia Commons*.

URL : https://commons.wikimedia.org/wiki/Commons:When_to_use_the_PD-Art_tag/fr#La_position_de_la_fondation_Wikimedia (consulté le 26 octobre 2019).

« Espace professionnel - Gérer la numérisation », *Joconde (ministère de la Culture)*. URL :

<http://www2.culture.gouv.fr/documentation/joconde/fr/partenaires/AIDEMUSEES/numerisation.htm>

(consulté le 26 octobre 2019).

« L'utilisation du sigle © (copyright) est-elle soumise à autorisation ? », *INPI*.

URL : <https://www.inpi.fr/fr/faq/l-utilisation-du-sigle-c-copyright-est-elle-soumise-autorisation> (consulté le 26 octobre 2019).

Musée de Bretagne - portail des Collections.

URL : <http://www.collections.musee-bretagne.fr> (consulté le 26 octobre 2019).

Musée Nicéphore Niepce - Collections. URL : <http://www.open-museeniepce.com/accueil> (consulté le 26 octobre 2019).

Musée Toulouse Lautrec (Albi) - Collections.

URL : <https://webmuseo.com/ws/musee-toulouse-lautrec/app/collection> (consulté le 26 octobre 2019).

Programme Images/Usages : droit des images, Histoire de l'art et société, INHA.

URLs : <https://iconautes.inha.fr/fr/index.html> et <https://www.inha.fr/fr/recherche/le-departement-des-etudes-et-de-la-recherche/domaines-de-recherche/programmes-en-cours/images-usages.html> (consultés le 26 octobre 2019).